

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 44-2025

Portant autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la Commune de Gréolières,

Certifié exécutoire
compte tenu de la
publication en
mairie le :

09/05/2025

Le Maire,

Marc MALFATTO



- *Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-2, L.2213-6 et suivants,
- *Vu* le Code général de la propriété des personnes publiques,
- *Vu* le Code de la route,
- *Vu* le Code de la Voirie routière,
- *Vu* les lois et instructions sur les voiries publiques,
- *Vu* le Code Pénal,
- *Vu* le Règlement Sanitaire Départemental,
- *Vu* l'Arrêté municipal n° 58_2014, portant règlement d'occupation du domaine public,
- *Vu* l'Arrêté n° 45-2023 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Constantin GIUGE 2^{er} adjoint, sur la sécurité,
- *Vu* la délibération 18-2025 du conseil municipal en date du 10 avril 2025 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2025,
- *Vu* la demande formulée par Monsieur Didier HISTE agissant en qualité de propriétaire du Bar Restaurant "La Vieille Auberge" et "L'Annexe" à Gréolières, pour installer une terrasse commerciale, sur la place Pierre Merle

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Didier HISTE SIRET 43791758600046, propriétaire du Bar Restaurant "La Vieille Auberge" et "L'Annexe", est autorisé à installer une terrasse sur la Place Pierre Merle, face à ses établissements, d'une surface totale de 101 m².

Seules ces surfaces sont attribuées à Monsieur Didier HISTE.

Il est strictement interdit d'utiliser un autre emplacement sous peine d'annulation de cet arrêté. Cette autorisation est valable pour l'année 2025 et la redevance est de 101m²*17€=1717€.

Article 2 :

Monsieur Didier HISTE ne devra plus accepter de clients en terrasse après 23 heures. A compter de cette heure, il n'autorisera pas les musiciens et autres chanteurs à exercer leur art auprès de sa clientèle.

Article 3 :

Toute autorisation d'occupation du domaine public, n'est délivrée qu'à titre personnel, précaire, révocable, sous réserve du droit des tiers, non cessible, entraînant le versement des droits de voirie suivant tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

En cas de non-paiement de ces droits, et jusqu'à leur acquittement total, aucune nouvelle autorisation d'occupation du domaine public ne pourra être accordée.

Article 4 :

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente occupation du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers. De plus, en cas de dépassement illicite des limites autorisées, la Commune se verrait totalement déchargée de toute responsabilité.

Article 5 :

Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de tout nature qui seraient la conséquence de travaux de voirie effectués dans un intérêt public et touchant l'emprise de son autorisation. Aucun autre objet ne doit être installé sur la voie publique en dehors des autorisations accordées par arrêté ou mis en place par les services municipaux. L'installation autorisée ne doit en aucun cas présenter une gêne pour la circulation des piétons et des véhicules, ni sur la place Pierre Merle, ni dans la Grande Rue. En cas de fermeture des établissements pour une période supérieure à huit jours tout matériel (tables, chaises, etc. ...) doit être retiré ou rangé de telle façon que cela n'occasionne aucune gêne pour les riverains comme pour les services municipaux.

Article 6 :

Le pétitionnaire est dans l'obligation de maintenir dans un état de parfaite propreté les espaces liés à cette convention. Il devra en outre, pour leur mise en valeur, s'en tenir aux prescriptions municipales.

Article 7 :

La présente autorisation sera, à toute époque, révocable, en tout ou partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans un intérêt public, pour des travaux, pour des manifestations autorisées par la Commune et en cas de nuisances de toutes sortes.

Article 8 :

A défaut par le pétitionnaire de se conformer exactement aux conditions ci-dessus, il sera sans préjudice de la révocation de la permission, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 9 :

Le pétitionnaire devra renouveler sa demande au début de chaque année civile.

Article 10 :

Le pétitionnaire dispose, en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Nice. Dans ce même délai, le pétitionnaire peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Article 11 :

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Séranon, les services de la Commune et le Comptable Public sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Gréolières, le 02 mai 2025

Pour le Maire et par délégation

Le 2^{ème} adjoint

Constantin GIUGE

